

CONDITIONS GENERALES POUR LES ENTREPRISES AFFILIEES A L'ASSOCIATION NEERLANDAISE DES ENTREPRISES DE LA CARROSSERIE (CONDITIONS FOCWA)

1. Définitions

Dans les présentes conditions, les notions utilisées ci-après se définissent comme suit :

- 1.1 Utilisateur : le membre FOCWA qui fait usage des présentes conditions générales dans un contrat.
- 1.2 Cocontractant : la personne physique ou morale, ou encore son ayant droit, pour les besoins de qui les services sont assurés et/ou un travail est effectué par l'utilisateur ou de la part de celui-ci.
- 1.3 Consommateur : un cocontractant, personne physique n'agissant pas dans l'exercice d'une profession ou d'une entreprise.
- 1.4 Objet : la chose à laquelle une offre ou le contrat se rapporte.
- 1.5 Litige consommateur : un litige entre un utilisateur et un consommateur.
- 1.6 Entreprise à Garantie FOCWA : l'entreprise d'un utilisateur affilié à la Fondation Fonds de Garantie FOCWA et reconnaissable au panneau portant le texte sur le bâtiment d'exploitation "Entreprise à Garantie FOCWA".
- 1.7 Entreprise de fonds de garantie FOCWA : l'entreprise d'un utilisateur affilié à la Fondation Fonds de Garantie FOCWA et reconnaissable au panneau portant le texte sur le bâtiment d'exploitation «Entreprise de fonds d'assurance FOCWA».
- 1.8 Travaux : construction neuve, restauration, nettoyage, garnissage, ainsi que réparation et entretien.
- 1.9 Construction neuve : la construction, le montage, la transformation et/ou l'adaptation de véhicules (y compris remorques et semi-remorques) ou de parties de véhicules telles que carrosseries et/ou pièces détachées et tous les travaux de préparation, d'exécution et de finition qui y ont trait, et ce au sens le plus large.
- 1.10 Restauration : tous travaux, tels que démantèlement, réparation et/ou remplacement de pièces, révision, assemblage, dans le but spécifique de remettre l'objet dans un état extérieur et technique d'authenticité, dont il est vraisemblable qu'il le possédait d'origine lorsque le fabricant l'avait livré, ainsi que, au besoin, la mise au point de l'objet pour son utilisation sur la voie publique.
- 1.11 Nettoyage : tous travaux ayant trait au lavage et/ou à l'astiquage de l'objet.
- 1.12 Garnissage : le fait de garnir à neuf ou de réparer le garnissage d'un objet.
- 1.13 Réparation et entretien : réparation de dégâts, travaux de laquage et de pistolage ainsi que tous autres travaux effectués sur les véhicules ou ayant trait aux véhicules ou parties de véhicules, travaux qui ne peuvent être considérés comme construction neuve, nettoyage et/ou restauration.

2. Applicabilité

- 2.1 Ces conditions générales s'appliquent à tous actes juridiques de l'utilisateur, ainsi qu'au(x) contrat(s) conclu(s) entre l'utilisateur et le cocontractant et aux rapports de droit qui y sont antérieurs, quels que soient les lieux de domicile ou d'implantation des parties impliquées dans ce contrat et aussi quel que soit le lieu où le contrat s'est établi ou doit être exécuté. Les conditions générales ont été remises au cocontractant avant ou lors de la conclusion du contrat.
- 2.2 Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'alinéa précédent, le cocontractant peut également consulter ces conditions générales auprès du Tribunal de grande instance de La Haye ou prier l'utilisateur de faire le nécessaire pour qu'il lui en soit envoyé sans délai un exemplaire gratuit.
- 2.3 Ces conditions générales l'emporteront en toutes circonstances sur celles que pourrait utiliser le cocontractant. Pour autant que de besoin, l'utilisateur rejette explicitement par les présentes l'applicabilité des conditions générales du cocontractant.
- 2.4 Si quelque stipulation de ces conditions était annulée ou s'avérait entachée de nullité, voire inapplicable, sa partie éventuellement valide restera maintenue. La partie annulée, entachée de nullité ou non applicable sera remplacée par une stipulation qui reprendra les intentions de cette stipulation initiale dans la mesure maximale où cela sera autorisé de plein droit.

3. Offres

- 3.1 Toute offre de l'utilisateur est une invite à faire une soumission.
- 3.2 Au cas toutefois où une offre serait considérée ou pourrait être considérée comme une soumission, elle sera censée avoir été faite durablement, même si l'offre comporte un délai d'acceptation ou s'il découle de quelque autre manière de l'offre que celle-ci est irrévocable.
- 3.3 Si la soumission incorporée dans l'offre n'était pas sans engagement, elle sera valable durant deux semaines suivant sa date, à moins que, dans l'offre, l'utilisateur n'en ait disposé autrement de façon expresse.
- 3.4 Bien que l'utilisateur observera le soin nécessaire dans la formulation de ses offres, y compris listes des prix, brochures et autres données susceptibles d'être les présages de quelque rapport juridique (prochain) entre l'utilisateur et le cocontractant, les travaux à exécuter ou leurs coûts pourront s'en écarter au final, sous réserve encore des coquilles et fautes d'impression. L'utilisateur ne peut dès lors répondre de l'exactitude et de l'exhaustivité des données qui y figurent, à moins qu'il n'en ait été explicitement convenu autrement par écrit.

4. Modifications

- 4.1 Les parties ne peuvent convenir que par écrit de conditions ou modifications s'écartant du contrat. Celles-ci ne feront pas partie des présentes conditions générales.
- 4.2 Si, lors de l'exécution des travaux, il s'avérait que les conditions générales ne sont pas ou pas entièrement exécutables en raison de l'état de l'objet, de ses pièces constitutives ou des choses mises à disposition par le cocontractant, l'utilisateur le portera à la connaissance du cocontractant. Les parties détermineront alors dans un esprit de concertation s'il y a lieu de modifier le contrat. Au besoin, le contrat sera modifié en toutes raisons et équité.

5. Postes estimatifs; travaux en plus et en moins

- 5.1 Si un contrat prévoit pour certains travaux un ou plusieurs postes estimatifs ou des quantités compensables, la compensation portera sur les travaux réellement effectués et sur les quantités effectivement livrées.
- 5.2 Dès lors que l'utilisateur prévoit que le poste estimatif concerné excédera de plus de 10% le montant figurant dans le contrat, l'utilisateur est tenu de le porter à la connaissance du cocontractant. A ce moment-là, les parties se concerteront sur la nécessité de modifier le contrat. Les modifications du contrat ainsi convenues ne seront contraignantes qu'après avoir été confirmées par écrit par l'utilisateur, cette confirmation devant être contresignée par les deux parties.
- 5.3 Tant l'utilisateur que le cocontractant ont le droit, dans la situation évoquée à l'article 5.2, de dénoncer le contrat. Les travaux effectués par l'utilisateur jusqu'au moment de la dénonciation resteront cependant dus dans ce cas par le cocontractant.

6. Prix

- 6.1 Si le cocontractant est consommateur, les prix s'entendent TVA et autres impositions comprises, sauf indication contraire de l'utilisateur. Si le cocontractant n'est pas consommateur, les prix s'entendent hors TVA et autres impositions, sauf indication contraire de l'utilisateur.
- 6.2 Si, après l'établissement d'un contrat et avant la date convenue de réception ou de livraison et/ou fin des travaux, les prix de matériaux auxiliaires, matières premières ou pièces, les salaires ou quelque facteur que ce soit susceptible d'influencer les prix, étaient modifiés, l'utilisateur pourra revoir le prix conformément à ces modifications. Si, sur la base des normes du bon sens et de l'équité, la modification de prix était inacceptable, le consommateur sera en droit de dénoncer le contrat.
- 6.3 Les augmentations de prix découlant de compléments et/ou de modifications du contrat, effectués sur la demande du cocontractant, sont à la charge du cocontractant.
- 6.4 En ce qui concerne les travaux exécutés, l'utilisateur remettra une note spécifiée sur la demande du cocontractant. Si un prix a été convenu d'avance, il sera remis une spécification écrite des travaux au cocontractant sur la demande de ce dernier.
- 6.5 Il appartient au cocontractant de faire connaître ses éventuelles objections concernant toute note ou facture dans les 10 jours suivant réception de celle-ci.

7. Paiement

- 7.1 Le paiement doit s'effectuer directement avant la réception ou la livraison de l'objet, à moins que les parties n'en soient convenues autrement (par exemple paiement anticipé).
- 7.2 Si le paiement est convenu de se faire après la réception ou la livraison de l'objet, le cocontractant est tenu d'acquitter le montant dû ou la partie restante sous trente jours après date de facture.
- 7.3 La créance de l'utilisateur est toutefois intégralement exigible sur-le-champ, la défaillance du cocontractant étant simultanément mise en cause, si :
 - (a) le cocontractant dépose une demande de sursis de paiement ou s'il lui a été accordé sursis de paiement, que sa mise en faillite ait été demandée ou qu'il ait été déclaré en état de faillite ou qu'il ait procédé à l'abandon d'actif;
 - (b) l'ensemble ou une partie des biens du cocontractant fait l'objet d'une saisie;
 - (c) le cocontractant cesse, aliène, cède des parts à des tiers ou poursuit d'une autre manière son entreprise, ou du moins une partie importante de celle-ci.
- 7.4 Les dettes du cocontractant – de quelque chef que ce soit – doivent être acquittées à l'utilisateur au comptant ou par versement scriptural ou bancaire.
- 7.5 Dans le contrat réciproque avec l'utilisateur, le cocontractant est censé fournir la première prestation. La prestation de l'utilisateur consiste à cet égard dans la remise ou la livraison de l'objet.
- 7.6 Si le cocontractant ne s'acquittait pas à temps de quelque montant dû, il devra, à partir du moment où sera dépassé le délai de paiement en application de cet article, sans nécessité d'une quelconque mise en demeure, un intérêt de 1 % par mois (toute partie de mois étant considérée comme mois entier) sur le montant dû, jusqu'à acquittement total.
- 7.7 Tous les frais à faire raisonnablement par l'utilisateur aux fins d'obtenir satisfaction par voie extrajudiciaire de la part du cocontractant pour tout ce que celui-ci doit à l'utilisateur sont à la charge du cocontractant.
- 7.8 Si l'utilisateur devait poursuivre le cocontractant en justice pour obtenir de force l'observation du contrat, le cocontractant sera tenu de payer tous les frais engagés dans le cadre de la procédure judiciaire, tels que frais pour assistance judiciaire et conseillers juridiques, au cas où l'utilisateur obtiendrait entièrement ou partiellement gain de cause.

8. Délai de livraison

- 8.1 Le délai de livraison mentionné par l'utilisateur pour l'objet n'est pas une date butoir dans le sens où l'entend l'article 6:83 sous a du Code civil, mais un délai donné sans engagement.
- 8.2 Les modifications apportées dans le contrat, comme évoquées à l'article 4.1, peuvent se traduire par le dépassement de délais de livraison pouvant avoir été indiqués antérieurement. En cas de modification, le délai de livraison sera réputé être prolongé d'un délai non fatidique en proportion des modifications convenues.
- 8.3 Les travaux une fois terminés et cela ayant été communiqué par l'utilisateur au cocontractant, le cocontractant devra prendre livraison de l'objet concerné dans la semaine suivant l'envoi de ladite communication.
- 8.4 Si le cocontractant ne satisfait pas à l'obligation précisée à l'alinéa 8.3 de cet article, il sera néanmoins tenu de payer le prix dû, comme s'il avait réceptionné l'objet. Dans ce cas, l'utilisateur pourra en outre facturer au cocontractant des frais raisonnables pour remisage ou stockage.

9. Garantie

A. Utilisateurs

1. L'utilisateur garantit que les travaux effectués par lui ou sous-traités à des tiers sont exécutés dans les règles de l'art. Cette garantie est fournie durant une année après réception ou livraison de l'objet et paiement intégral de la rémunération due, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.
2. Pour les besoins du cocontractant, l'utilisateur peut remettre un document où figurent les clauses de garantie relatives aux travaux effectués.
3. En ce qui concerne les choses employées lors des travaux, choses qui n'ont pas été fabriquées par l'utilisateur lui-même, c'est la garantie et la durée de garantie du fournisseur ou fabricant concerné qui, le cas échéant, s'appliqueront.
4. La garantie définie en A alinéa 1 de cet article ne s'appliquera pas en cas de :
 - a. défauts consécutifs à un traitement peu soigneux non exécuté par l'utilisateur ou au nom de celui-ci et/ou à l'exposition de l'objet à des conditions extrêmes, ou qui sont la conséquence de malfaçons non effectuées par l'utilisateur ou en son nom lors des travaux concernant l'objet;
 - b. défauts apparus lors de l'emploi de choses qui ont été mises à la disposition de l'utilisateur par le cocontractant, à moins que la commande ne visât à la suppression de ces défauts;
 - c. différences de couleur dans la couche de laque de l'objet non perceptibles à l'œil nu à la lumière du jour;
 - d. attaque de la couche de laque de l'objet :
 - due à une cause venue de l'extérieur;
 - apparue sur des parties non montées par l'utilisateur ou non traitées par l'utilisateur;
 - e. défauts sur des objets qui, après livraison par l'utilisateur, n'ont pas subi dans l'entreprise de l'utilisateur un traitement subséquent, alors que ce traitement subséquent aurait été, selon les bons usages de la profession, tout à fait nécessaire et dont la nécessité a été portée par écrit à la connaissance du cocontractant au plus tard lors de la réception ou de la livraison de l'objet;

- f. choses ou travaux à propos desquels l'utilisateur signale explicitement lors de la conclusion du contrat qu'il ne peut approuver un choix de matériaux, de pièces et/ou de méthodes de travail que lui a imposé le cocontractant;
- g. choses à traiter qui se trouvent dans un état qui ne permet pas de remédier ou de supprimer efficacement les défauts présents – parmi lesquels la corrosion – dans le cadre de ce qui a été convenu, ainsi que dans le cas où les choses en question n'ont pas été prétraitées dans l'entreprise de l'utilisateur.
5. Le droit à la garantie, tel que précisé dans cet article A, devient caduc si :
- a. le cocontractant ne présente pas l'objet pour appréciation/contrôle dans le délai fixé par l'utilisateur, appréciation/contrôle qui n'entraîne aucun frais pour le cocontractant;
- b. en cas de défauts visibles, le cocontractant n'a pas introduit par écrit auprès de l'utilisateur ses réclamations dans le mois suivant la livraison de l'objet, avec une description claire des réclamations;
- c. en cas de défauts non visibles, le cocontractant qui n'est pas consommateur n'a pas introduit par écrit auprès de l'utilisateur ses réclamations dans les 15 jours après avoir découvert ces défauts, avec une description claire des réclamations;
- d. le cocontractant ne fournit pas à l'utilisateur l'occasion de remédier au défaut;
- e. des travaux en rapport avec les travaux effectués par l'utilisateur ont été exécutés par d'autres que lui sur l'objet sans son autorisation, à moins que la nécessité de l'accomplissement immédiat de ces travaux puisse être démontrée par le cocontractant.

B. Utilisateurs étant des Entreprises à Garantie FOCWA et/ou des Entreprises de fonds de garantie FOCWA

1. Si les travaux consistent en réparation et entretien d'un véhicule, l'utilisateur qui est en outre une Entreprise à Garantie FOCWA et/ou une Entreprise de fonds de garantie FOCWA délivre au cocontractant un Certificat de Garantie FOCWA ou encore un Certificat de garantie d'assurance FOCWA dans lequel figurent les clauses de garantie relatives à la réparation et à l'entretien effectués par l'utilisateur ou sous-traités à des tiers.
2. L'Entreprise à Garantie FOCWA n'a pas obligation de fournir un Certificat de Garantie FOCWA pour des travaux effectués sur l'ordre d'une entreprise automobile.
3. Si l'Entreprise à Garantie FOCWA ou l'Entreprise de fonds de garantie FOCWA n'a pas fourni de certificat de garantie, la garantie s'appliquera comme exposé à l'alinéa A de cet article.

10. Responsabilité

- 10.1 La responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage à l'objet ou biens du cocontractant se limite au montant remboursé le cas échéant par son assurance responsabilité. Durant la période du contrat, l'utilisateur aura une assurance de responsabilité "entreprise" adéquate.
- 10.2 L'utilisateur ne répond pas du vol ou de la perte de biens du cocontractant et/ou de tiers, biens se trouvant dans ou sur l'objet et que détient l'utilisateur de quelque chef que ce soit. Les biens du cocontractant comprennent en outre chargement, inventaire ainsi que pièces écrites et papiers de commerce.
- 10.3 L'utilisateur ne répond pas des dommages indirects, et notamment, mais sans que cette énumération soit limitative : préjudice indirect, manque à gagner ou tout dommage découlant de l'impossibilité de réaliser les délais précisés à l'article 8 ou en rapport avec cette impossibilité, et la rupture de négociations préalables.
- 10.4 Les restrictions de responsabilité de l'utilisateur énoncées dans cet article 10 ne s'appliquent pas dans la mesure où elles sont en contradiction avec une disposition impérativement applicable ou dans la mesure où l'événement ayant entraîné le dommage a été causé intentionnellement ou par une imprudence délibérée de l'utilisateur ou de ses cadres dirigeants au niveau le plus haut.

11. Force majeure

- 11.1 Il ne sera pas fait grief d'une carence de l'utilisateur dans le cas où celui-ci se trouve dans une situation de force majeure.
- 11.2 Par force majeure on entend : une carence qui ne peut être imputée à l'utilisateur du fait que sa faute n'est pas en cause, ni ne lui est imputable en vertu de la loi, d'un acte juridique ou selon les idées reçues dans la société, y compris le cas où l'utilisateur n'est pas à même d'assurer ses services suite à une carence ou négligence (reprochable) de tiers. Par force majeure, on entend notamment :
- (a) Perturbation dans le fonctionnement de l'entreprise ou interruption d'exploitation de toute nature, et quelle qu'en soit l'origine;
- (b) Livraison retardée ou en retard du fait d'un ou de plusieurs fournisseurs de l'utilisateur;
- (c) Difficultés ou obstructions de transport de quelque nature que ce soit, en conséquence de quoi le camionnage vers l'utilisateur ou de l'utilisateur vers le cocontractant se trouve gêné ou entravé;
- (d) (Danger de) guerre, émeute, sabotage, inondation, incendie, lock-out, occupation des locaux, grèves du travail et faits du prince;
- 11.3 En cas de force majeure, l'utilisateur a le droit, dans les 3 semaines suivant l'apparition d'une circonstance source de force majeure, à son choix, soit de modifier le délai de réception et de livraison, soit de dissoudre le contrat par voie extrajudiciaire, sans être tenu à verser des dommages et intérêts.
- 11.4 Après dissolution du contrat, l'utilisateur a droit à rémunération pour les frais déjà faits et/ou pour les travaux exécutés par lui, droit que l'utilisateur, en cas de réparation et d'entretien, ne peut exercer que dans la mesure où le cocontractant y trouve avantage.

12. Pièces remplacées

Les pièces et/ou matériaux remplacés et/ou laissés lors des travaux deviennent la propriété de l'utilisateur, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit. Dans ce cas, le cocontractant doit prendre livraison de ces pièces et/ou matériaux immédiatement après réception ou livraison de l'objet.

13. Plans et autres documents

13.1 Les plans et autres documents – à l'exception de rapports d'expertise et de pièces écrites livrées par le cocontractant – qui font partie du contrat ou de l'offre, restent la propriété de l'utilisateur et ne peuvent être copiés ou reproduits de quelque manière que ce soit, entièrement ou partiellement, ou être donnés en communication à des tiers sans son autorisation. Ils doivent être retournés à l'utilisateur dès la première sommation.

14. Résolution

- 14.1 La résolution du contrat se fait par une déclaration écrite de la partie qui y a droit. Avant d'envoyer une déclaration écrite de résolution, la partie dénonçante mettra en toutes circonstances l'autre partie en demeure par écrit et lui accordera un délai raisonnable pour remplir ses obligations ou réparer des imperfections, les imperfections devant être décrites par écrit d'une manière précise.
- 14.2 Si le cocontractant ne satisfaisait pas, pas à temps, pas entièrement ou insuffisamment à quelque obligation de paiement découlant d'un contrat conclu avec l'utilisateur et comme exposé à l'article 5 de ces conditions générales, l'utilisateur peut

sur-le-champ, entièrement ou partiellement, résilier le contrat sans mise en demeure et sans intervention judiciaire.

- 14.3 Si le cocontractant est une personne physique, ses héritiers auront conjointement la possibilité à son décès de faire exécuter entièrement les travaux, ou de faire cesser des travaux commencés, avec rémunération des frais des travaux déjà entrepris par l'utilisateur. Les héritiers devront communiquer conjointement par écrit à l'utilisateur, dans le mois suivant le décès du cocontractant, quelle solution ils choisissent, à défaut de quoi l'utilisateur aura le droit de dissoudre le contrat sans intervention judiciaire.
- 14.4 En cas de résolution du contrat, comme précisé aux alinéas 2 et 3 de cet article, l'utilisateur sera en droit d'exiger le paiement de l'ensemble du prix convenu, si tous les travaux ont été effectués par lui, ou une partie proportionnelle du prix convenu si les travaux ont été effectués partiellement, sans préjudice du droit à rémunération du dommage subi par lui par suite de la résolution du contrat.

15. Réserve de propriété et droit de rétention

- 15.1 Tous les biens (dont également des objets) réceptionnés (livrés) et devant encore l'être dans le cadre d'un contrat spécifique restent exclusivement la propriété de l'utilisateur jusqu'à ce que toutes les créances relevant dans le cadre de ce contrat spécifique – ou tout autre contrat similaire – qu'a l'utilisateur ou qu'il obtiendra sur le cocontractant auront entièrement été payées.
- 15.2 Jusqu'à ce que le cocontractant se soit acquitté envers l'utilisateur de tous les montants dus dans le cadre d'un contrat spécifique (et/ou de contrats précédents similaires), l'utilisateur peut conserver les biens concernés et récupérer sa créance là-dessus, à moins que le cocontractant fournisse une caution suffisante pour l'acquittement de ces montants.
- 15.3 Si le délai de paiement en application de l'article 7 était dépassé pour le paiement d'un montant dû pour travaux, l'utilisateur sera en outre autorisé à démonter les choses montées sur l'objet ou sur les pièces qui sont sa propriété, dans la mesure où de ce fait il ne sera pas porté atteinte à l'objet. L'utilisateur pourra facturer les frais afférents au cocontractant.
- 15.4 En cas d'usinage ou de mise en œuvre par l'utilisateur des objets évoqués à l'alinéa 1 de cet article avec des biens (auxiliaires) fournis par l'utilisateur ou de la part de celui-ci, les biens usinés ou mis en œuvre (choses principales dans le sens de l'article 3:4 du Code civil) seront réputés être avoir été mis en gage par le cocontractant chez l'utilisateur.
- 15.5 Si des travaux ont été effectués, le cocontractant est tenu de conserver avec le soin nécessaire et en tant que propriété identifiable de l'utilisateur les biens réceptionnés ou qui lui ont été livrés sous réserve de propriété.
- 15.6 Tant que les biens fournis, usinés ou mis en œuvre par l'utilisateur font l'objet d'une réserve de propriété, le cocontractant ne peut pas les grever en dehors de l'exercice normal de ses activités.
- 15.7 Si, dans le cadre d'un contrat spécifique, le cocontractant négligeait de remplir ses obligations de paiement ou avait des difficultés de paiement, l'utilisateur sera en droit de reprendre les biens se trouvant encore chez le cocontractant qui auront été réceptionnés ou livrés dans le cadre d'un contrat spécifique sous réserve de propriété, sans préjudice des autres droits de l'utilisateur. D'autre part, l'utilisateur est en droit de détenir en gage et de conserver des objets nouvellement obtenus par usinage ou mise en œuvre se trouvant chez le cocontractant, jusqu'à ce que le cocontractant ait satisfait à toutes ses obligations de paiement.
- 15.8 Si l'application d'une mise en gage n'est pas possible ou souhaitable pour des raisons déterminées, le cocontractant est tenu de donner en gage les biens livrés ou encore à livrer par un acte authentique ou sous seing privé à l'utilisateur.

16. Litiges

- 16.1 Tout litige "consommateur" pourra être porté au choix du consommateur, choix auquel sera lié l'utilisateur, par le consommateur ou l'utilisateur, devant la Commission du Contentieux FOCWA-NIVRE, qui se prononcera dans le litige entre les parties par voie d'avis impératif, ou devant le juge civil compétent.
- 16.2 Les litiges qui ne sont pas des litiges "consommateur", s'élevant à la suite de contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions générales ou à la suite d'autres contrats qui en sont la conséquence, peuvent être soumis sur la demande des parties à la Commission de Surveillance pour le Secteur de la Carrosserie, qui se prononcera dans le litige opposant les parties par voie d'avis impératif.
- 16.3 Pour le cas où il ne serait pas fait usage des services d'une Commission du Contentieux telle qu'évoquée plus haut, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est implanté et/ou exerce l'utilisateur sera exclusivement compétent, dans la mesure où il s'agit d'un litige qui relève de la compétence d'un tribunal de grande instance.
- 16.4 En cas d'avis impératif comme précisé en 16.1 et 16.2, la procédure est la suivante :
- (a) Tout litige doit être soumis par écrit au du secrétaire de la commission concernée, c/o Boîte postale 299, 2170 AG à Sassenheim, avec mention des noms et adresses des parties et une description aussi claire que possible du litige et de la demande, au plus tard dans les six mois après l'apparition du litige.
- (b) La partie qui introduit le litige doit verser un montant de recours de la manière indiquée par le secrétaire de la Commission de Contentieux concernée. Le montant de recours doit être regardé comme une contribution aux frais qu'entraîne la prise en considération du litige.
- (c) La prise en considération de litiges est précisée par règlement. Un exemplaire du règlement, accompagné d'un questionnaire à remplir, sera adressé à la demanderesse.
- 16.5 Les litiges qui sont liés aux présentes conditions générales ou qui en découlent seront exclusivement tranchés par le juge néerlandais compétent. Cette stipulation constitue une convention écrite dans le sens de l'article 17 du Traité d'Exécution CEE du 27 septembre 1968.

17. Droit applicable

Seul le droit néerlandais est d'application aux présentes conditions et aux offres et contrats auxquels les conditions se rapportent entièrement ou partiellement, ainsi qu'aux litiges qui découlent de ces conditions ou qui y ont trait.

1-07-2010

Les présentes conditions ont été déposées le 26 juillet 2010 au Tribunal de Grande Instance de La Haye sous le numéro 58/2010.

Seul le texte néerlandais des présentes conditions générales fait foi. En cas de divergences ou de différences d'interprétation avec les traductions qui en sont faites, c'est le texte néerlandais qui prévaut.